



**NOTE N°06-92 DU 19 OCTOBRE 1992 AUX COMPAGNIES DE TRANSPORT
AERIEN FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION DES TITRES
DE TRANSPORT AERIEN ET DE TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES**

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions édictées par l'instruction n°23-92 du 10 Juin 1992 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes.

- PASSAGES

I.1 - L'émission de titres de transport aérien au profit des étudiants et stagiaires algériens poursuivant des études à l'étranger, des conjoints et enfants de ces derniers, ainsi que des nationaux résidents hospitalisés pour un longue durée à l'étranger, est libre sur le parcours de la Zone A situés exclusivement en Europe - Afrique et Moyen Orient au sens géographique étant précisé que l'escale nécessaire entre le dernier point de sortie du territoire national et le lieu d'étude ou d'hospitalisation n'est tolérée que dans le cas de l'inexistence d'une liaison directe au départ d'Algérie.

I.2 - Les épouses étrangères de nationaux résidents peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'Instruction n° 23-92 du 10 Juin 1992 dans les limites reconnues à leur époux et ce, sous réserve de la production de justificatifs du lien matrimonial et de la résidence en Algérie (carte de séjour en cours de validité).

I.3 - Les étrangers résidents bénéficiant d'un droit à transfert partiel de leur revenus sont autorisés à acquérir en dinars des titres de transport à destination exclusive de leurs pays d'origine situé en Europe - Afrique ou Moyen Orient au sens géographique et ce, sous réserve de l'observation des dispositions édictées par le point II.1.1 alinéa « b » de l'Instruction n° 23-92 du 10 Juin 1992.

I.4 - L'acquisition en dinars de titres de transport sur les parcours de la Zone C, est libre pour l'ensemble des nationaux non-résidents.

I.5 - En sus de l'exemplaire certifié conforme du registre de commerce, que les personnes morales de droit algérien régulièrement inscrites au registre de commerce doivent produire en une seule fois à la Compagnie Aérienne, cette catégorie de personne est tenue de remettre annuellement à la compagnie concernée la justification de leur existence par la production d'une attestation de l'Administration des Impôts et/ou de l'Organisme National de Sécurité Sociale.

I.6 - A l'exclusion de l'Administration de l'Etat et des Collectivités Locales, l'utilisation par les personnes morales de droit algérien des parcours de la Zone B est strictement limitée au sens Etranger/Algérie et ce, au seul profit de leur personnel et des techniciens étrangers non-résidents appelés à intervenir en Algérie dans le cadre de l'exécution de marchés ou contrats préalablement domiciliés conformément à la réglementation en vigueur.

I.7 - A l'exclusion de l'Administration de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit algérien régulièrement inscrites au registre de commerce, l'acquisition du bon pour charges diverses « MCO » est payable en devises.

En tout état de cause, l'émission en dinars de bons pour charge diverses « MCO » n'est valable que pour les besoins de couverture de dépenses liées à un parcours aérien (excédents de bagages, sur classement, changement (ou continuation de parcours).

I.8 - Il est entendu par « prix d'un billet direct », le tarif d'un parcours direct agréé par les autorités algériennes au départ d'Algérie.

I.9 - Est considérée au sens de l'instruction n°23-92 comme profession libérale, toute profession indépendante, à l'exclusion des commerçants et artisans, dont l'exercice à titre privé est autorisé par l'Administration de l'Etat ou reconnu par un ordre national légalement habilité à cet effet.

I.10 - Le respect des dispositions édictées par le paragraphe II.2 « utilisation de parcours non limités » de l'instruction n°23-92 du 10 juin 1992 est opposable aux utilisateurs de tels parcours.

I.11 - Il est entendu par Europe - Afrique et Moyen Orient au sens géographique :

- pour l'Europe, l'ensemble des pays constituant le continent Européen
- pour l'Afrique, l'ensemble des pays constituant le continent Africain
- pour le Moyen-Orient, l'ensemble des pays arabes du continent asiatique.

- FRET

Le fret des marchandises importées ou exportée est payable en dinars lorsque le contrat commercial préalablement domicilié prévoit que le fret est selon le cas à la charge ou assuré par l'opérateur économique résident.

Le fret des marchandises importées sous le régime des importations dites « sans paiement » est payable en devises convertibles.

- TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

A l'appui de leur demande de transfert des excédents de recettes sur les dépenses dégagées trimestriellement, les compagnies aériennes étrangères installées en Algérie auront à inclure les recettes au transport réalisées par leurs soins sur les parcours de la Zone « B », dont les titres de transport ont été initiés en Algérie, et justifiées par la production d'états établis selon modèles en annexe dûment certifiés sincères et conformes par le responsable de la représentation.

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI

ANNEXE I A LA NOTE N°06-92 DU 19 OCTOBRE 1992

Compagnie Aérienne

Banque domiciliataire
(nom de l'établissement bancaire et adresse complète)

**ETAT DES RECETTES A L'EMISSION DE TITRE DE TRANSPORT
SUR LES PARCOURS DE LA ZONE "B" -----**

Période concernée du.....au.....

N° du billet	Parcours	Demandeur	Bénéficiaire	Référence et date du bon de réquisition ou du bon de commande	Montant en DA

**Date, cachet et signature
du représentant de la compagnie**

ANNEXE II A LA NOTE N°06-92 DU 19 OCTOBRE 1992

Compagnie Aérienne

Banque domiciliataire
(nom de l'établissement bancaire et adresse complète)

**ETAT DES RECETTES REALISEES AU TRANSPORT SUR
LES PARCOURS DE LA ZONE "B" -----**

Période concernée du.....au.....

N° du billet	Parcours	Bénéficiaire	Montant en DA

**Date, cachet et signature
du représentant de la compagnie**